

14/9887/2385 X(11)

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

SOIXANTE CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL

Compte Rendu de la séance secrète
tenue le lundi, 23 novembre 1931, ^{à 10 h 30} au Ministère des af-
faires étrangères, à Paris .

PRESIDENT: M. BRIAND.

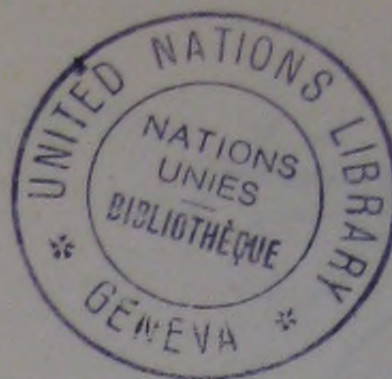
PRESENTS: Tous les représentants des Mem-
bres du Conseil, à l'exception des repré-
sentants du Japon et de la Chine, et le
Secrétaire général.

L'Allemagne est représentée par M.
von Mutius, l'Empire britannique par Sir
John Simon et l'Espagne par M. de Madaria-
ga.

CONDOLEANCES A L'OCCASION DU DECES DE M. LOUCHEUR.

M. ZALESKI a appris avec un vif regret le décès de
l'éminent homme d'Etat qu'était M. Loucheur. En son ^{propre} nom et
au nom de tous ses collègues, il prie le Président de bien
vouloir faire parvenir au Gouvernement français et à la
famille de M. Loucheur l'expression de leurs sincères con-
doléances .

LE PRESIDENT remercie M. Zaleski et ses collègues du
Conseil. Le Gouvernement français et la famille du défunt
seront très sensibles à cette expression de sympathie
que le Président transmettra, au nom du Conseil tout en-
tier .



APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11.

LE PRESIDENT indique que, depuis la dernière séance publique, on a essayé de mettre sur pied un projet de résolution susceptible de recueillir l'unanimité. Il s'agit d'un avant-projet qui doit être soumis à un examen minutieux par le Conseil et qui n'a pas été accepté par les parties, bien que le représentant du Japon ne soit pas éloigné de s'y rallier sous certaines réserves.

Le Président donne lecture de ce projet qui est ainsi conçu:



1) Le Conseil rappelle et réaffirme sa résolution adoptée à l'unanimité le 30 septembre, et par laquelle les deux Parties se déclarent solennellement liées. Il demande, en conséquence, aux Gouvernements chinois et japonais de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ladite Résolution, de manière que le retrait des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer - retrait auquel le Conseil attache la plus grande importance -, puisse s'effectuer le plus rapidement possible.

2) Considérant que, depuis sa réunion du 24 octobre, les événements en Mandchourie ont pris un caractère encore plus grave, le Conseil demande aux deux Gouvernements :

a) De donner aux Commandants de leurs forces respectives les ordres les plus stricts de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouveaux engagements et de nouvelles pertes de vies humaines;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle aggravation de la situation.

3) Les deux Parties sont invitées à continuer de tenir le Conseil, qui reste saisi de la question, au courant de l'évolution de la situation.

4) Les autres Membres du Conseil sont invités à fournir à celui-ci les informations qu'ils recevront de leurs représentants sur place.

5) Désirant, d'autre part, vu les circonstances spéciales de l'affaire, aider à résoudre définitivement au fond les questions pendantes entre les deux Gouvernements,

Le Conseil décide de nommer une Commission de trois membres chargée de procéder à une étude sur place et



de lui faire rapport sur toute circonstance qui, de nature à affecter les relations internationales, menace de troubler la paix entre la Chine et le Japon, ou la bonne entente entre les deux pays dont la paix dépend;

Les Gouvernements de la Chine et du Japon auront, chacun, le droit de se faire représenter à ladite Commission par un assesseur. Il est entendu que si les deux Parties engageaient entre elles des négociations, la Commission n'aurait pas qualité pour y intervenir; il ne lui appartient pas non plus de contrôler les mouvements des forces militaires de l'une ou l'autre Partie.

22.XI.51.

NOTE.- Après que le Conseil aura adopté la Résolution, le Président déclarerait :

a) Que chacun des deux Gouvernements aura le droit d'indiquer au Président de la Commission toute question qu'il désire spécialement voir examiner;

b) Que la Commission pourra, si elle le désire, adresser de temps à autre des rapports au Conseil.

Le Président propose de modifier la fin du deuxième alinéa du No. 5 et de dire " ou, entre les deux pays, la bonne entente dont la paix dépend", au lieu de "la bonne entente entre les deux pays dont la paix dépend".

Répondant à des observations de M. Scialoja et de M. de Madariaga, le SECRETAIRE GENERAL indique qu'on s'est tenu assez fidèlement aux termes de l'article 11 car, dans ces conditions, il sera plus facile pour les parties d'accepter la rédaction proposée.

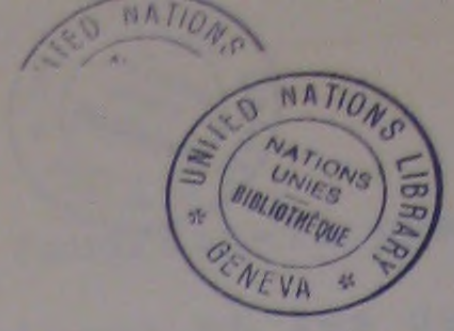
LE PRESIDENT déclare la discussion ouverte sur le projet de résolution.

Il répond affirmativement à une question de Sir John SIMON qui demande si l'expression " toute circonstance qui" (alinéa 2 du No. 5) indique qu'il ne s'agit pas seulement de la question de la Mandchourie, mais de toutes les questions qui se posent, entre la Chine et le Japon, dans toute la Chine .

Sir John SIMON demande quelle sera la durée de la Commission.

LE PRESIDENT répond que cela dépendra de l'état d'esprit des parties et des dispositions dont elles témoigneront pour entrer en contact. Si la Commission constitue une sorte "d'office de liaison", destiné à détendre les esprits, elle pourra accomplir assez vite sa tâche. Une étude de toutes les questions complexes qui se posent demanderait du temps.

M. Von MUTIUS croit qu'il serait utile, en tout cas, d'envisager un assez long séjour de la Commission, car on n'a pas l'assurance que les hostilités, si elles cessaient, ne pourraient pas reprendre à un certain moment.



LE PRESIDENT estime qu'il ne faut pas envisager un séjour trop court et, une fois nommée, la Commission doit utiliser toutes les possibilités qui s'offriront à elle.

M. de MADARIAGA estime un peu paradoxal le fait qu'alors que le Gouvernement japonais a insisté pour que la question sino-japonaise fût réservée pour des négociations directes, le projet de résolution renverse la position et propose de faire étudier cette question, dans ses tenants et aboutissants, par une Commission de la Société des Nations. Il paraîtrait assez gênant pour le Conseil que le fait que l'armée japonaise est en territoire chinois, où elle continue à occuper de nouvelles localités, soit spécifiquement ou tacitement soustrait au domaine de la Commission, comme semble l'indiquer la fin du dernier alinéa, qui dit: "il ne lui appartient pas non plus de contrôler le mouvement des forces militaires de l'une ou l'autre partie".

Il signale également les termes vagues dans lesquels est rédigée la Note, qui ne rentre d'ailleurs pas dans la règle de l'unanimité et qui laisse à chacun des deux Gouvernements, et non au Conseil, le droit d'indiquer les questions qu'ils désirent voir examiner. Le Président de la Commission aurait-il le droit ou non de refuser d'examiner telle ou telle question ?

Il rappelle qu'au mois d'octobre on était arrivé à un accord complet sur le fait que les Gouvernements chinois et japonais devaient désigner des représentants pour régler les détails d'exécution de l'évacuation et la reprise en charge par les autorités chinoises: ce point était mentionné dans le projet de résolution du 22 octobre et a rallié l'unanimité, puisqu'il figurait également dans le contre-projet de résolution japonais du 23 octobre. Or, il n'y en a plus trace dans la résolution soumise



aujourd'hui au Conseil. Ne faudrait-il pas établir clairement, devant l'opinion publique et les deux gouvernements intéressés, que le Conseil n'abandonne pas le point essentiel et indiquer que la Commission serait chargée d'examiner la question de la sécurité des Japonais, dans les territoires occupés de Mandchourie, en vue de l'évacuation des troupes japonaises.

Le PRESIDENT désire faire observer que, dans ce texte on s'est appliqué à n'introduire que des propositions susceptibles de rallier l'unanimité. D'ailleurs, le projet de résolution (dans le N° 1) indique que le Conseil demande aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la résolution unanime du 30 septembre et marque l'importance qu'il attache au retrait des troupes japonaises. Quant à la note, elle est simplement indicative, ~~et se présente qu'un caractère~~ ~~interprétatif.~~

M. SCIALOJA signale les inconvénients du mot "contrôler" dont le sens est différent en anglais et en français. Il jugerait préférable d'éviter ce terme.

Le SECRETAIRE GENERAL signale qu'une phrase du genre de la suivante: "d'^{il ne lui appartient pas non plus,} intervenir dans les mesures militaires prises par l'une ou l'autre partie ou de surveiller ces mesures" donnerait satisfaction à la délégation japonaise.

M. COLBAN est d'accord avec le Président pour estimer qu'il serait utile d'obtenir l'unanimité, mais, après la dernière note chinoise, il se demande si ce sera possible, et il envisagerait une rédaction d'après les idées exprimées par M. de Madariaga.



Il faudrait éviter que le Conseil semblât démentir la ligne de conduite antérieurement adoptée par lui. Il serait d'avis de communiquer ce texte à la délégation chinoise pour voir quelle sera sa réaction, mais de ne pas le communiquer à la délégation japonaise.

LE PRESIDENT rappelle à M. Colban dans quelles conditions ce projet de résolution a été élaboré. La proposition japonaise a été formulée en séance publique, avec des conditions qui ont été jugées inacceptables. Le principe de la Commission étant adopté, on a demandé aux Japonais d'omettre les conditions qui empêchaient d'accepter leur proposition. Après des pourparlers le Secrétaire général a abouti à faire admettre par le Représentant du Japon que son Gouvernement serait susceptible d'adopter le texte maintenant proposé. Ce texte offre une simple possibilité de négociations avec le représentant de la Chine. Il s'agira de voir avec celui-ci si ledit texte, une fois étudié et amélioré, peut recevoir son approbation ou tout au moins ne serait pas exposé à recevoir sa désapprobation. En un mot, il s'agit de la mise au point de la proposition japonaise.

LE SECRETAIRE GENERAL indique que les Japonais n'ont pas vu le texte de la résolution. Ils ne connaissent pas les points 1 à 4 et c'est seulement sur le point 5 qu'ont eu lieu des négociations. La rédaction actuelle du No. 5 est différente de ce qu'ils veulent, mais, peut-être l'accepteront-ils, bien que le Secrétaire Général ne puisse donner aucune assurance à cet égard.

Sir John SIMON demande s'il est bien exact que jusqu'à l'heure actuelle le représentant de la Chine n'a pas eu connaissance du projet de résolution, même dans la mesure où ledit projet a été examiné par la délégation japonaise.



Le PRESIDENT répond qu'il aurait été inutile de proposer au représentant de la Chine un texte qui n'aurait pas été conforme aux intentions du Japon. Le représentant de la Chine a déclaré en séance publique qu'en principe il ne s'opposait pas à l'idée d'une Commission, mais il a formulé à cet égard toutes réserves. Il y a un gros effort à engager des deux côtés.

M. de MADARIAGA a beaucoup de scrupules à accepter les trois dernières lignes du projet de résolution.

Il y aurait lieu de considérer cette Commission comme un remède additionnel, l'ordre de procédure étant le suivant: 1) évacuation, 2) armistice et 3) étude des questions plus larges. Or, on a l'air de se résigner à ce qu'il y ait, dans l'intervalle, des mouvements militaires. D'autre part, on a l'air d'accepter que la Commission n'ait rien à faire avec les mouvements des troupes dans les territoires envahis.

Le PRESIDENT indique que la Commission n'aura pas qualité pour diriger les opérations militaires, mais cela ne veut pas dire qu'elle assistera, résignée, aux mouvements de troupes. Elle restera en contact avec le Conseil, elle rendra compte au Conseil, qui pourra menacer de retirer la Commission, ce qui permettra de disposer d'une force beaucoup plus grande que si la Commission agissait ainsi d'elle-même.



M. DE MADARIAGA déclare qu'en ce cas il faudrait indiquer que le Conseil ne reconnaît pas le principe de l'occupation militaire et, d'autre part, donner à la Commission certaines fonctions lui permettant de neutraliser cette action militaire.

LE PRESIDENT signale à M. de Madariaga toute la première partie de la résolution, ainsi que les déclarations faites par le Président, lors de la dernière séance publique, au sujet de la continuation de l'évacuation.

LE SECRETAIRE GENERAL signale qu'il est très important, au point de vue des négociations avec la délégation chinoise, de ne pas lier la question des travaux de la Commission avec la question de l'évacuation. Il s'agit de deux domaines différents.

Sir John SIMON estime qu'il est important d'établir nettement que l'évacuation en Mandchourie ne doit pas se trouver ajournée du fait des enquêtes. L'évacuation devrait avoir lieu indépendamment, avant que la Commission ait terminé, ou même commencé, ses travaux.

LE PRESIDENT rappelle qu'il y a deux domaines distincts, d'une part l'évacuation (sur ce point il y a désaccord quant aux conditions de sécurité, mais une chose est acquise: le Japon a reconnu qu'il devait partir) et, d'autre part, la création de la Commission, qui offre des possibilités de détente et aussi des possibilités de réaction sur l'évacuation, en facilitant l'adoption des mesures de sécurité nécessaires.



M. DE MADARIAGA se demande, si on n'admet pas que la Commission soit liée à l'évacuation, pourquoi on interdit à la Commission de se mêler des mouvements des forces militaires. Il vaudrait mieux ne pas en parler.

LE SECRETAIRE GENERAL indique que la situation est différente. Le Gouvernement japonais craint que cette Commission, ne veuille " contrôler " l'armée japonaise . Il ne saurait accepter cela, et c'est pourquoi il veut que la chose soit nettement spécifiée .

M. FOTITCH partage les craintes de M. de Madariaga. La résolution semble légaliser la simultanéité de la Commission et ^{de} l'occupation militaire en Mandchourie. Le Japon est-il opposé à toute appréciation de la Commission sur les mouvements des troupes même en dehors de la zone du chemin de fer ?

LE SECRETAIRE GENERAL déclare que la Commission aura pouvoir de faire rapport sur ce qui se passe au point de vue des troupes. D'autre part, si à un moment donné, les Japonais avaient à faire sortir les troupes rentrées dans la zone du chemin de fer -pour attaquer des bandits, par exemple-, ils veulent avoir les mains libres.

M. MATOS propose le texte suivant: " Il ne lui appartient pas non plus d'intervenir dans les mouvements nécessaires des forces militaires de l'une ou l'autre Partie, en vue de l'évacuation du territoire occupé".



M. SCIALOJA élève des objections contre ce texte qui pourrait avoir des effets contraires à l'intention exprimée .

M. DE MADARIAGA propose une phrase du genre de celle-ci: "Mais elle aura le droit d'obtenir des informations à ce sujet lors des études qu'elle pourra être portée à faire en Mandchourie ".

LE SECRETAIRE GENERAL rappelle les observations qu'il a formulées plus haut au sujet de la nécessité de ne pas lier la question des travaux de la Commission et celle de l'évacuation, ainsi que la formule qu'il a proposée précédemment comme pouvant être acceptée par les Japonais (Page 5).

Sir John SIMON proposerait une courte addition à la fin du projet de résolution. Il est de la plus haute importance que rien, dans ce que proposera le Conseil, ne puisse être interprété comme impliquant que les délibérations de la Commission peuvent constituer un motif pour retarder l'évacuation. Il propose d'ajouter la phrase suivante qui ne saurait soulever d'objections de la part des Japonais et qui est importante du point de vue du Conseil: " Il est entendu, en outre, que la nomination et les délibérations de la Commission ne doivent pas être considérées comme constituant un motif quelconque pour retarder l'évacuation des troupes japonaises ".



M. DE MADARIAGA et M. FOTITCH acceptent ce texte .
M. FOTITCH proposerait d'y ajouter: "cette évacuation étant régie par les principes de la résolution du 30 septembre ".

Sir John SIMON signale que ceci est déjà dit dans le No. 1 du projet de résolution, et M. COLBAN ajoute qu'il serait plus prudent, au point de vue des négociations avec la délégation chinoise, de ne pas adopter cette addition.

LE PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte des observations formulées au cours de la discussion pour améliorer le paragraphe dans le sens indiqué. Il y aura lieu ensuite d'engager le travail de conversations nécessaire avec la délégation chinoise et la délégation japonaise, mais il est entendu que, jusqu'à présent, le Conseil n'est lié par aucun texte .

Sir John SIMON demande s'il est possible d'entrevoir à une date rapprochée, une séance publique. Il reconnaît que le travail d'élaboration de la résolution et les conversations avec les délégations chinoise et japonaise doivent avoir lieu en privé, mais il craint une prolongation indéfinie des discussions du Conseil. Il craint aussi que l'opinion publique ne dise que les événements continuent à se dérouler en Mandchourie, tandis que le Conseil ne joue pas le rôle effectif que chacun désire .

Si le point de vue japonais et le point de vue chinois continuent à s'affronter, sans qu'un accord puisse intervenir, que fera-t-on? N'y aurait-il pas lieu de prévoir une



séance publique où les deux points de vue seraient exposés?

Sir John Simon insiste sur la nécessité, à une date prochaine, d'une séance publique qui, si les délégations doivent obtenir une décision de leurs gouvernements, pourrait avoir lieu mercredi ou jeudi.

LE PRESIDENT déclare que, si l'on peut aboutir à un accord de principe avec la délégation chinoise, une séance publique pourrait se tenir demain ou mercredi et que, même si l'essai d'accord sur les bases envisagées ne devait pas réussir, la semaine ne doit pas se passer sans que l'affaire se termine d'une manière ou d'une autre.

Le projet de résolution en question sera communiqué à la délégation chinoise et à la délégation japonaise sous les réserves formulées par le Conseil, les droits d'amendement du Conseil étant réservés dans l'ensemble.

La séance est levée à 12 H. 15.